



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 13 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize du mois de février à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Camphin en Pévèle, convoqué le 8 février 2024, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Olivier VERCROY, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES	<u>Etaient présents :</u>	Mesdames COULON Chantal, GUILLAUD Patricia, MASSELOT Catherine, PARENT Monique, PAUL Christine, THIEFFRY Martine Messieurs DELEVOYE Didier, LEFEBVRE Francis, LEMAIRE Aurélien, LEPERS Jean-Marie, LEROY Bertrand, VERCROY Olivier
	<u>Absents excusés :</u>	COQUET Christine, FIEVET Béatrice ayant donné procuration à THIEFFRY Martine, GUSTIN Jacques
	<u>Absents :</u>	DELBURGHE Paul-Edward, ELOIRE Aurélie, MARCHAND Laurent
		Monsieur LEROY Bertrand est nommé secrétaire de séance
En exercice :	18	
Présents :	12	
Votants :	13	

N° : **2024-01**

MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que parmi les mesures de revalorisations salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

ARTICLE 1^{er} : MISE EN PLACE DE LA PRIME

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

ARTICLE 3 : MONTANTS FORFAITAIRES DE LA PRIME

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

<i>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023</i>	<i>Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet</i>
<i>Inférieure ou égale à 23 700 €</i>	<i>800 €</i>
<i>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</i>	<i>700 €</i>
<i>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</i>	<i>600 €</i>
<i>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</i>	<i>500 €</i>
<i>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</i>	<i>400 €</i>
<i>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</i>	<i>350 €</i>
<i>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</i>	<i>300 €</i>

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

ARTICLE 5 : REGLES DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil décide :

- ✓ D'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.
- ✓ de prévoir les crédits correspondants au budget,

DATE D'EFFET : 1^{er} mars 2024

Pour extrait certifié conforme
Délibération signée le 14 février 2024

Le Maire,

Olivier VERCRUYSSÉ

